

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 36.29.11.22.

SCHULLER CABINET
4 QUAI NICOLAS ROLLIN
21000 DIJON

V/REF :
N/REF : 55 B 60 / A-1786

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 08/08/95, SOUS LE NUMERO A-1786,

P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05/02/92

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE
PIRETTI & COMPAGNIE
SOCIETE ANONYME
26 RUE BANNELIER
DIJON
21000 DIJON

R.C.S DIJON B 015 550 601 (55 B 60)

LE GREFFIER

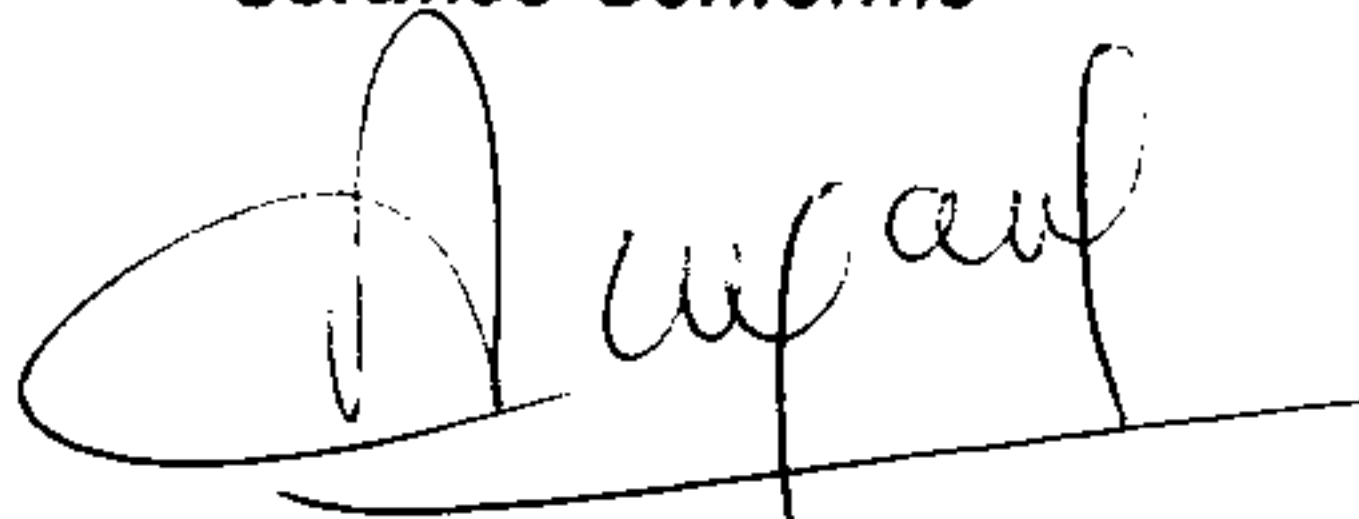


A handwritten signature in black ink, written over the official stamp. The signature is stylized and appears to be 'L. Piretti'.

SA PIRETTI et Cie

26 Rue Bannelier
21000 DIJON

POUR COPIE
Certifiée Conforme



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 05 Février 1992 à 18 H

Les administrateurs se sont réunis au siège social sur convocation faite par Monsieur Alain AMPAUD, Président du Conseil d'administration.

Sont présents et ont signé le livre des présences en entrant en séance :

- Madame Martine AMPAUD

_ Messieurs André et Alain AMPAUD

Monsieur Alain AMPAUD préside la réunion et indique que celle-ci a pour but de décider la rectification de deux anomalies constatées sur les derniers extraits K Bis reçus du Greffe, et ceci concernant les administrateurs.

1) A la suite d'une modification effectuée au Greffe au vu du Conseil du 17.03.86, Monsieur André AMPAUD, démissionnaire à cette date de son poste de Président Directeur Général, a été supprimé par erreur de son poste d'Administrateur qu'il a continué à occuper depuis cette date et pour lequel il a été renouvelé dans son mandat par l'Assemblée Générale Ordinaire du 25.09.1987.

2) Il convient par contre de supprimer parmi les administrateurs Madame Michèle AMPAUD qui est décédée le 15.09.1990.

Le conseil décide à l'unanimité de confier à son Président le soin de faire rectifier ces deux erreurs..

Il donne pouvoir à toute personne porteur d'un extrait ou d'une copie de la présente afin d'effectuer les formalités modificatrices.

Plus personne ne demandant la parole et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures.